



**TRAVAUX DE MAINTENANCE COURANTE ET DE RENOVATION DANS LES BÂTIMENTS
ET EQUIPEMENTS DE LA VILLE DE TROYES, DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE ET
DU CMAS DE TROYES**

LOT N° 04 : MENUISERIE (BOIS, PVC, PARQUETS, STORES)

AVENANT N°1- Marché n° 25.25.0038

Entre les soussignés :

- **Le CMAS de la Ville de Troyes** représenté par Monsieur Marc BRET, son Président délégué, agissant en qualité et en vertu de la délibération du Conseil d'administration n°2026.11.01 du 30 avril 2026

d'une part,

- **La société SECABAT**, représentée par Monsieur Emmanuel PERARD en sa qualité de Directeur Opérationnel, sise 24 RUE JEAN BAPTISTE COLBERT 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC, Siret 333 242 527 00047,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Troyes a notifié, le 30 avril 2025, à la société **SOCIETE SECABAT**, le lot n° 4 « Menuiserie bois, PVC, parquets, stores, relatif à l'accord cadre à bons de commande portant sur des travaux de maintenance courante et de rénovation dans les bâtiments et équipements de la Ville de Troyes, de Troyes Champagne Métropole et du CMAS de Troyes.

Cet accord-cadre a été conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification et est reconductible 3 fois, par période de 12 mois sans que la durée maximale ne puisse excéder 4 ans.

Cet accord-cadre a été conclu selon les prix du bordereau des prix unitaires dans la limite du montant maximum annuel propre à chaque membre du groupement de commande indiqué au sein de l'acte d'engagement.

Régime juridique de l'avenant :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, *un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :*

5° Les modifications ne sont pas substantielles ;

- **Article R. 2194-7** : Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article [L. 2194-1](#), une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article [R. 2194-6](#).

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

En cours d'exécution du marché, il apparaît qu'une erreur d'interprétation a été commise sur certaines lignes du BPU qui ont été complétées par l'entreprise au moment de la remise des offres.

En effet, les lignes sur lesquelles un coefficient était attendu pour une plus-value ou un supplément ont été majorées par erreur d'un point au lieu de prendre en compte uniquement le pourcentage occasionné par la plus-value ou le supplément (1.30 au lieu de 0.30 pour signifier 30% de plus-value ou supplément par rapport à l'article « standard »).

Considérant que ces erreurs ne remettent pas en cause le choix de l'offre retenue au moment de l'analyse, les parties se sont entendues sur les articles pour lesquels des modifications doivent être apportées, il s'agit des articles suivants :

N° article	Désignation des ouvrages	Unité	Prix Unitaire € H.T. ou Coefficient	Observation
MEN-07-04-05	Plus-value pour cylindres en laiton nickelé	coef	1,30	A supprimer
MEN-07-04-05-1	Plus-value pour cylindres en laiton nickelé	coef	0,30	
MEN-07-04-06	Plus-value pour cylindres s'entrouvrant	coef	1,50	A supprimer
MEN-07-04-06-1	Plus-value pour cylindres s'entrouvrant	coef	0,50	
MEN-07-06-06	Plus-value pour serrures antipanique agréées coupe-feu	coef	1,30	A supprimer
MEN-07-06-06-1	Plus-value pour serrures antipanique agréées coupe-feu	coef	0,30	
	BLOC PORTE SIMPLE ACTION			
MEN-10-02-11	Plus-value pour degrés coupe-feu 1/2h	coef	1,40	A supprimer
MEN-10-02-11-1	Plus-value pour degrés coupe-feu 1/2h	coef	0,40	
MEN-10-02-12	Plus-value pour degrés coupe-feu 1h	coef	1,40	A supprimer

MEN-10-02-12-1	Plus-value pour degrés coupe-feu 1h	coef	0,40	
N° article	Désignation des ouvrages	Unité	Prix Unitaire € H.T. ou Coefficient	Observation
	BLOC PORTE VA ET VIENT			
MEN-10-03-09	Plus-value pour degrés coupe-feu 1h	coef	1,50	A supprimer
MEN-10-03-09-1	Plus-value pour degrés coupe-feu 1h	coef	0,50	
MEN-10-03-10	Plus-value pour porte adaptée au milieu humide (grande cuisine, salle de jeux d'eau en crèche...)	coef	1,40	A supprimer
MEN-10-03-10-1	Plus-value pour porte adaptée au milieu humide (grande cuisine, salle de jeux d'eau en crèche...)	coef	0,40	
MEN-10-06-07	Supplément pour oculus livré avec verre de sécurité	coef	1,30	A supprimer
MEN-10-06-07-1	Supplément pour oculus livré avec verre de sécurité	coef	0,30	

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Ces modifications n'engendrent aucune incidence financière sur le montant maximum de l'accord-cadre.

Montant maximum annuel de l'accord- cadre	AVENANTS				Montants des avenants cumulés HT	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant maximum annuel de l'accord-cadre HT
HT	n°	Plus-value HT	Moins-value HT	Bilan de l'avenant HT			
80 000€	1	Sans incidence financière					80 000€

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DE L'ACCORD-CADRE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions de l'accord-cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour la société SECABAT

Pour le CMAS de la Ville de Troyes